



## **Ordonnance sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>)**

### **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

#### **I**

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub><sup>1</sup> est modifiée comme suit:

<sup>1</sup> Les annexes 4 et 5 sont remplacées par les versions ci-jointes.

<sup>2</sup> L'annexe 4a est modifiée conformément au texte ci-joint.

#### **II**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>1</sup> RS 641.711

## Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules en l'absence des informations visées à l'art. 25, al. 2

### 1 Légende

Dans les formules suivantes, on entend par:

CO<sub>2</sub>: émissions de CO<sub>2</sub> (combinées) exprimées en g/km

m: poids à vide du véhicule en kg

p: puissance maximale du moteur exprimée en kW

### 2 Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme

- 2.1 Moteur à essence et boîte à vitesses manuelle:  
 $CO_2 = 0,050 m + 0,371 p + 37,751$
- 2.2 Moteur à essence et boîte à vitesses automatique:  
 $CO_2 = 0,077 m + 0,226 p + 14,107$
- 2.3 Moteur à essence et moteur électrique hybride:  
 $CO_2 = 0,025 m + 0,392 p + 53,679$
- 2.4 Moteur diesel et boîte à vitesses manuelle:  
 $CO_2 = 0,086 m + 0,160 p - 19,698$
- 2.5 Moteur diesel et boîte à vitesses automatique:  
 $CO_2 = 0,093 m + 0,089 p - 21,938$
- 2.6 Moteur diesel et moteur électrique hybride:  
 $CO_2 = 0,072 m + 0,170 p - 18,692$
- 2.7 Moteur électrique hybride rechargeable:  
 $CO_2 = - 0,025 m + 0,205 p + 56,308$
- 2.8. Les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme équipées d'un moteur à combustion qui ne fonctionne ni à l'essence ni au diesel sont calculées, en fonction du système de propulsion, avec les équations correspondantes utilisées pour les véhicules équipés d'un moteur à essence.
- 2.9 La valeur applicable aux émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme équipées d'un moteur fonctionnant uniquement à l'électricité ou d'un moteur fonctionnant avec une pile à combustible est de 0 g/km.

### **3 Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers**

- 3.1 Moteur diesel et boîte à vitesses manuelle:  
 $CO_2 = 0,133 m + 0,512 p - 113,494$
- 3.2 Moteur diesel et boîte à vitesses automatique:  
 $CO_2 = 0,133 m - 61,014$
- 3.3 Moteur à essence:  
 $CO_2 = 0,017 m + 0,954 p + 61,697$
- 3.4 Les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers qui ne sont pas couverts par les ch. 3.1, 3.2 ou 3.3 sont calculées avec les équations correspondantes utilisées pour les voitures de tourisme visées au ch. 2.

### **4 Valeur arrondie des émissions de CO<sub>2</sub>**

Les émissions de CO<sub>2</sub> sont arrondies à la première décimale comme suit:

- a. si la deuxième décimale est égale ou inférieure à 4, le total est arrondi à l'unité inférieure;
- b. si la deuxième décimale est égale ou supérieure à 5, le total est arrondi à l'unité supérieure.

## Calcul de la valeur cible spécifique

*Ch. 2.1, let. i*

### **2 Poids à vide moyen**

#### **2.1 Voitures de tourisme**

Le poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois s'élevait aux valeurs suivantes pour les années indiquées ci-après:

i. 2023: 1767 kg.

*Ch. 2.2, let. f*

#### **2.2 Voitures de livraison et tracteurs à sellette légers**

Le poids à vide moyen des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois s'élevait aux valeurs suivantes pour les années indiquées ci-après:

f. 2023: 2110 kg.

## **Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique (art. 13, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>)**

### **1 Montants pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers**

Les montants à verser en cas de dépassement de la valeur cible spécifique, par gramme supplémentaire de CO<sub>2</sub>/km (à partir de 0,1 g), sont les suivants:

- a. pour l'année de référence 2024: 95 francs;
- b. pour l'année de référence 2025: 95 francs.

### **2 Montants pour les véhicules lourds**

Pour l'année de référence 2025, le montant à verser en cas de dépassement de la valeur cible spécifique, par gramme supplémentaire de CO<sub>2</sub>/tkm (à partir de 0,01 g), est de 4250 francs.